

Arrêt

n° 200 945 du 9 mars 2018
dans l'affaire x / V

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 20 octobre 2017 par x et x, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. NTAMPAKA, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1. La décision concernant le requérant est libellée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité, d'origine ethnique hutu. Vous êtes né le 26 juin 1976 à Rubavu. En 2006, vous obtenez une licence à l'Université libre de Kigali. Vous occupez un poste de comptable au tribunal de grande instance de Rubavu.

Le 25 juillet 2014, vous arrivez en Belgique et vous introduisez une première demande d'asile le 10 décembre 2014. Vous liez cette demande à celle de votre épouse, [S. K.] (CG14/[xx]). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des craintes de persécution liées à de fausses accusations portées à votre encontre par les autorités rwandaises, à savoir de faire partie des Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR). Le 4 mai 2015, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en son arrêt n°154 629 du 15 octobre 2015.

Le 24 décembre 2015, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande d'asile, dont objet. Vous liez également votre demande à celle de votre épouse susmentionnée (CG14/[...]). A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous déclarez craindre des persécutions de la part de vos autorités du fait de votre adhésion au parti politique Rwanda National Congress (RNC). Vous dites ainsi être activement recherché au Rwanda. En effet, un avis de recherche aurait été émis à votre encontre. Vous déclarez aussi dispenser des exposés sur la non-violence au cours des sit-in devant l'Ambassade du Rwanda, en collaboration avec le Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLIIR). Enfin, suite à la scission du RNC en juillet 2016, vous êtes devenu membre du New RNC devenu, par la suite, Ishakwe-Rwanda Freedom Movement. Vous avez été nommé chargé de la mobilisation au sein de ces mouvements.

A l'appui de votre deuxième demande, vous déposez un extrait d'acte de naissance de votre fils, [A. M.], une intervention de votre avocat en Belgique, Maître Ntampaka, un paquet DHL, votre propre intervention en vue de votre audition par nos services, une attestation de la Croix-Rouge concernant les cours de Droit International Humanitaire que vous avez suivis, deux listes de vos activités au sein du RNC et du New RNC, votre carte de membre RNC, votre carte de membre New RNC, des photos, un témoignage du Greffier en chef du Tribunal de Grande Instance de Rubavu en date du 27 novembre 2015, un témoignage de votre sœur [O. U.], un témoignage de votre sœur [J. N.], un témoignage de votre père [J. B.], un rapport de Human Rights Watch, un article de Reuters, une attestation RNC en date du 17 novembre 2015, une attestation New RNC en date du 7 octobre 2016, une attestation Ishakwe-Rwanda Freedom Movement, une attestation du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLIIR) en date du 18 juillet 2017, une attestation du CLIIR en date du 21 décembre 2015, une attestation du CLIIR en date du 18 juillet 2017, vos exposés sur la nonviolence que vous présentez lors des sit-in, une pétition du CLIIR à destination de l'Ambassadeur du Rwanda en Belgique, 5 DVDs accompagné du résumé des DVD n°4 et n°5.

Le 11 février 2016, le Commissariat général prend votre deuxième demande d'asile en considération. C'est dans ce cadre que vous avez été auditionné par nos services en date du 27 juillet 2017.

Au cours de votre audition, vous mentionnez avoir rejoint le parti politique NEW RNC qui, en juillet 2017, s'est associé au parti MN Inkubiri pour devenir un seul et même parti : Ishakwe-Rwanda Freedom Movement.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à établir, en ce qui vous concerne, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous évoquez de nouveaux motifs de crainte liés à votre engagement politique en Belgique.

Ainsi, dans la présente procédure, vous déclarez être devenu membre du RNC le 6 juin 2015 (rapport audition 27/07/2017, p.5). Le 1er juillet 2016, vous adhérez au New RNC. Le 1er juillet 2017, le New RNC fusionne avec le parti politique MN Inkubiri pour former un nouveau parti politique, Ishakwe Rwanda Freedom Movement. Vous déclarez également présenter des exposés sur la non-violence au cours des sit-in devant l'Ambassade, en collaboration avec le CLIIR. Cependant, vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblé par vos autorités du seul fait de vos activités politiques.

Premièrement, et concernant votre adhésion au RNC, le Commissariat général constate la faiblesse de votre profil politique. En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'étiez que simple membre du RNC (idem p.14). Vous déclarez également que vous étiez impliqué dans la logistique, notamment dans le montage des tentes lors des sit-in devant l'Ambassade du Rwanda (idem p.7 et p.14). Au vu de vos déclarations, force est de constater que vous ne démontrez pas que vous possédiez une fonction particulière qui pouvait vous conférer une certaine visibilité.

De plus, le CGRA constate également que vous êtes arrivé en Belgique en juillet 2014 et que vous adhérez au parti en juin 2015, soit le mois suivant la notification de la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans le cadre de votre première demande d'asile. Lors de votre première demande d'asile, vous aviez indiqué n'avoir jamais eu d'activités politiques et que personne de votre famille n'était engagé en politique (audition CGRA du 23/04/2015, p. 5). Dès lors, votre engagement dans le RNC ne s'inscrit nullement dans un militantisme politique développé dans la durée. Ce constat relativise déjà l'intensité de votre implication dans l'opposition rwandaise.

Dans le même ordre d'idées, à la question de savoir quelle était votre motivation personnelle à rejoindre le RNC, vous répondez que « lorsque j'ai quitté le Rwanda, je nourrissais beaucoup de projets, j'avais mon boulot, mon épouse aussi. Nous étions en train de bâtir une maison. Nous aimions notre pays et nous voulions œuvrer à son développement. Mais tous ces espoirs ont été annihilés du fait que les autorités du pays ont commencé à me rechercher en prétendant que j'étais affilié aux FDLR alors que ce n'était pas vrai. Ceci m'a donné une ferme motivation de m'engager et de concourir au renversement de ce mauvais pouvoir. [...] » (idem p.5). Le Commissariat général n'est pas convaincu par vos explications. En effet, vous aviez invoqué ces faits lors de votre première demande d'asile. Le CGRA ainsi que le Conseil du contentieux des étrangers avaient jugé ces faits non crédibles. En effet, le Conseil a observé que « à l'instar de la partie défenderesse que le requérant n'a aucun engagement politique (rapport d'audition, page 5), et que par ailleurs le requérant ne sait rien du FDLR (rapport d'audition, pages 10 et 11). A cet égard, le Conseil observe que les parties requérantes, en terme de requête n'apportent aucun élément convaincant. [...] En l'espèce, le requérant a soutenu de façon constante lors de son audition au CGRA, que suite à ses propos tenus devant ses anciens collègues sur la disparition de plusieurs personnes, d'origine ethnique hutu et provenant de la ville de Gisenyi comme lui, à savoir [U.V.], [B.H.], [H.R.] et [B.A.], sa maison a été fouillée par les militaires rwandais car des accusations de collaboration avec les membres du FDLR ont été portées à son encontre, deux jours après son départ du Rwanda (requête, pages 5 et 6). Le Conseil estime que les parties requérantes n'apportent aucune explication convaincante quant aux causes ayant mené à des persécutions. Elles n'expliquent par aucun élément probant de quelle manière une simple discussion entre collègues ait pu mener à des accusations d'appartenance au FDLR. Par ailleurs, le Conseil observe que les parties requérantes émettent des hypothèses sans expliquer de façon convaincante les raisons les poussant à croire qu'elles sont persécutées et qu'elles courrent un risque de persécution en cas de retour au Rwanda. Le Conseil se rallie donc au motif des décisions querellées qu'il estime pertinent et établi » (arrêt CCE n°154 629 du 15 octobre 2015). Par conséquent, le Commissariat général n'est pas convaincu des raisons pour lesquelles vous avez décidé de rejoindre un parti d'opposition en juin 2015 et, dès lors, n'est pas plus convaincu de la sincérité et de la profondeur de votre intérêt pour le RNC.

En outre, en ce qui concerne la visibilité de vos activités au sein du RNC, vous déclarez que, depuis votre adhésion à ce parti, vous êtes recherché dans votre pays d'origine. En effet, un avis de recherche aurait été émis à votre encontre le 16 novembre 2015 (cf dossier administratif, farde verte, document n°10). Tout d'abord, force est de constater que vous ne déposez pas cet avis de recherche, mettant ainsi le CGRA dans l'impossibilité de conclure qu'un tel avis existe vraiment à votre encontre. Vous appuyez alors vos allégations sur un témoignage de [J.-C. H.], greffier en chef du Tribunal de Grande Instance de Rubavu, qui aurait vu cet avis de recherche sur le bureau du Juge Gasembe Hesron (ibidem). Vous déclarez avoir travaillé avec [J.-C. H.] de 2010 à votre départ du pays en 2013 (rapport audition 27/07/2017, p.4). Cependant, la force probante de ce document est limitée et ce, pour plusieurs raisons. Ainsi, le Commissariat général relève l'absence de garantie quant à la sincérité de l'auteur de cette pièce. En effet, [J.-C. H.] étant un de vos collègues au Rwanda, la possibilité que cette personne ait rédigé ce document par complaisance ne peut être écartée. Quand bien même ce témoignage serait authentique, le CGRA reste sans comprendre les raisons pour lesquelles un avis de recherche serait émis à votre encontre seulement en 2015 alors que vous avez quitté le pays en 2013. Confronté à cette incohérence, vous répondez que vos activités politiques ont été connues au pays suite au fait que des photos ont été prises devant l'Ambassade du Rwanda et transmises au Lieutenant [I. H.] qui travaille au service des renseignements et qui vous a identifié (ibidem). Cependant, vous n'apportez aucun

commencement de preuve pouvant appuyer valablement vos propos. De plus, à la question de savoir pourquoi un avis de recherche n'a pas été émis avant 2015 alors que vous maintenez être recherché pour collaboration avec les FDLR (*ibidem*), vous tenez des propos vagues et hypothétiques et répondez que « A mon avis, ils étaient au courant que j'étais parti aux Pays-Bas mais à partir du moment où ils ont vu que j'avais intégré le RNC, c'est là qu'ils se sont rendus compte que je suis devenu dangereux et qu'ils ont réuni les dossiers pour que le dossier soit à jour, que je sois immédiatement arrêté en cas de retour au Rwanda » (*ibidem*). Le CGRA estime vos explications, ici encore, peu convaincantes et estime également peu crédible que vos autorités ne prennent conscience de votre dangerosité seulement après votre adhésion au RNC alors que ces mêmes autorités vous accusent de collaboration avec les FDLR, mouvement considéré comme terroriste par le Rwanda (cf dossier administratif, *farde bleue*, document n°3, p.6).

Enfin, vous déclarez que des membres de votre famille, restés au Rwanda, ont rencontré des problèmes suite à votre adhésion au RNC. Le 17 novembre 2015, votre père et une de vos sœurs auraient subi une attaque de la part de militaires, qui leur auraient confié que vous étiez membre du RNC (rapport audition 27/07/2017, p.4). Cet harcèlement aurait continué jusqu'au 4 avril 2016 (*ibidem*). Votre père aurait pris la décision d'aller se réfugier chez votre grand frère à Kigali. (*idem* p.5). A la question de savoir si depuis lors, votre père a rencontré d'autres problèmes, vous répondez que mis à part être tombé malade, il n'a pas connu de problèmes de premier ordre comme ceux que vous aviez alors exposés (*ibidem*). Ainsi, force est de constater que depuis avril 2016, soit il y a plus d'une année, votre père n'a plus rencontré de problèmes vous concernant, ce qui est peu probable si vous dites être recherché par vos autorités et que vous craignez pour votre vie (cf dossier administratif, déclaration demande multiple, rubrique 18).

Pour appuyer vos déclarations à ce sujet, vous déposez trois témoignages, de vos deux sœurs et de votre père (cf dossier administratif, *farde verte*, documents n°11, n°12 et n°13). Le Commissariat général relève le caractère privé et familial de ces témoignages et, par conséquent, l'absence de garantie quant à la fiabilité du contenu de ces documents. De plus, ces documents ne font que rapporter, en grande majorité, ce que avez déjà déclaré. Partant, ces témoignages ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Au vu de vos déclarations, le Commissariat général estime que votre implication passée au sein du RNC, limitée à la participation aux activités régulières du parti, sans responsabilités particulières, ne constitue pas un motif suffisant pour considérer comme établie l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Deuxièmement, le même constat s'applique concernant votre adhésion au New RNC et, par la suite, au parti Ishakwe-Rwanda Freedom Movement.

Au sein du New RNC et d'Ishakwe, vous déclarez que vous êtes chargé de la mobilisation (rapport audition 27/07/2017, p.11 et p.12). A la question de savoir en quoi consiste précisément cette fonction, vous répondez que vous mettez en relief les mauvaises actions du gouvernement rwandais, que vous montrez comment le FPR est en train de mettre en place un pouvoir dictatorial et que vous sensibilisez les gens aux Droits de l'Homme (*idem* p.11). Lorsque le CGRA vous demande comment vous mettez cela en place, vous répondez que « c'est toujours par voie de communication au cours des réunions et des discussions échangées » (*ibidem*). Invité à préciser vos propos, vous répondez que vous faites un exposé sur les stratégies à utiliser pour faire tomber le régime de Kigali (*ibidem*). Ainsi, lorsque le CGRA vous demande en quoi cela vous rend visible aux yeux de vos autorités, vous répondez que vous avez donné une interview pour la radio du New RNC, concernant la commémoration de toutes les victimes du génocide (*idem* p.13). A l'appui de vos allégations, vous déposez deux DVD contenant ladite interview, en version audio et vidéo, et dans laquelle le présentateur décline vos nom et prénom (cf dossier administratif, *farde verte*, documents n°27 et n°28 et rapport audition 27/07/2017, p.17). A la lecture de cette interview, le Commissariat général constate bel et bien que le présentateur décline votre identité. Cependant, le Commissariat général constate également qu'aucune autre information n'est donnée à votre sujet permettant de formellement vous identifier telle que votre profession au Rwanda, votre région d'origine, le nom de vos parents ou encore votre date de naissance. Ainsi, le CGRA constate qu'il s'agit ici d'une intervention ponctuelle dans un média d'opposition et dont le contenu se concentre, selon le résumé que vous avez déposé, sur des passages de la Bible (cf dossier administratif, *farde verte*, documents n°27 et n°28). De plus, lorsque le CGRA vous demande si la version vidéo a été publiée sur YouTube, vous répondez par la négative et précisez que cette vidéo est conservée dans les archives du parti (rapport audition 27/07/2017, p.18). Dès lors, rien ne permet au CGRA de conclure que cette

unique intervention à la radio du RNC est suffisante pour permettre à vos autorités de vous identifier personnellement et non pas un autre homonyme. Ainsi, le CGRA n'est pas convaincu que vous jouissiez d'une visibilité particulière au sein du New RNC. Concernant Ishakwe, le même constat s'applique en l'espèce. En effet, vous dites être chargé de la même fonction dans un parti qui n'a été créé qu'en juillet 2017 (*idem* 10) et qui n'en est donc qu'à ses balbutiements, ce qui conforte le CGRA dans sa conviction que vous ne représentez pas un réel danger pour vos autorités.

Troisièmement, vous dites être chargé de la sensibilisation à la non-violence pour le CLIIR lors des sit-in devant l'Ambassade du Rwanda. Or, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous seriez ciblé par vos autorités du seul fait de vos activités au sein de cette organisation.

Ainsi, lorsque le CGRA vous demande en quoi consiste cette fonction de sensibilisation, vous répondez que vous parlez des principes de la démocratie en général et au Rwanda, en particulier (*rapport audition 27/07/2017, p.7*). Vous ajoutez que vous remettez aux participants vos notes de préparation et que vous leur exposez une explication approfondie de ces dernières (*ibidem*). A la question de savoir quels sont les objectifs de cette sensibilisation, vous répondez que vous essayez de changer la manière de penser des gens et de créer en eux un autre système de pensée contraire à ce qu'on leur avait inculqué (*idem p.8*). Cependant, le CGRA se permet de questionner la portée et la visibilité de vos exposés sur la non-violence.

En effet, alors que vous dites vouloir changer la manière de voir le pouvoir en place au Rwanda (*p.8*), le CGRA estime valablement que si des personnes participent aux sit-in, cela signifie qu'elles questionnent déjà la légitimité du pouvoir rwandais. Confronté à ce constat, vous répondez que parmi les participants, certains ne sont membres d'aucun parti (*ibidem*). Ainsi, à la question de savoir combien de personnes participent aux sit-in, vous répondez une vingtaine (*idem p.7*). Lorsque le CGRA vous demande combien de participants sont des habitués, vous répondez une quinzaine (*idem p.18*). Dès lors, le Commissariat général constate la portée et l'impact limités de vos exposés au cours des sit-in. A l'appui de vos déclarations, vous présentez des DVD vous montrant en train de faire ces exposés (cf dossier administratif, farde verte, documents n°24, n°25 et n°26). Quand le CGRA vous demande si ces vidéos ont été publiées sur internet, vous répondez que non (*rapport audition 27/07/2017, p.18*). Lorsqu'il vous est alors demandé où se trouvent ces vidéos, vous répondez qu'elles sont conservées par le CLIIR et qu'elles n'ont pas été postées ni sur YouTube ni ailleurs sur internet (*ibidem*). Dès lors, rien indique que vos autorités aient pu se procurer ces vidéos et aient pris connaissance des exposés que vous dirigez devant l'Ambassade lors des sit-in.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez vingt-sept copies des leçons que vous avez dispensées au cours des sit-in (cf dossier administratif, farde verte, document n°22). Bien que le CGRA ne remette pas en question votre qualité d'auteur de ces documents, vous n'avez pas convaincu que ces exposés vous vaudraient d'être persécuté en cas de retour au Rwanda. En effet, vous n'avez pas convaincu que ces exposés vous apportent la visibilité nécessaire pour vous rendre identifiable auprès de vos autorités au point que des mesures soient prises à votre encontre.

Enfin, à la question de savoir comment vos autorités pourraient savoir que vous êtes en charge de ces leçons sur la non-violence, vous répondez qu' « ils sont parfaitement au courant parce que le 1er juin de cette année, le juge Gasembe a dit au greffier en chef que l'Ambassade était parfaitement au courant que je donnais des communications organisées devant l'Ambassade du Rwanda car durant cette communication/formation que je fais, y assiste tout le monde qui veut, y compris les gens dépêchés par l'Ambassade pour écouter ce que je fais et pour être mieux armé face à mes propos. Quand ils combattent quelqu'un, ils veulent connaître ses stratégies » (*rapport audition 27/07/2017, p.8*). A la question de savoir comment ce juge est au courant de vos activités, vous répondez que c'est Ignace qui travaille à la DMI qui, lui-même, tient ces informations d'agents dépêchés en Belgique (*idem p.8*). Lorsque le CGRA vous demande qui sont ces agents, vous répondez que ce sont des personnes qu'on ne peut pas identifier (*ibidem*). Ainsi, mis à part un témoignage du greffier en chef dont la force probante a déjà été remise en question, comme exposé supra, le Commissariat général constate que vous ne déposez aucun début de preuve valable pour étayer vos déclarations quant à la présence d'agents des renseignements en Belgique.

Par conséquent, au vu de vos déclarations, le Commissariat général estime qu'il est peu probable que vous seriez considéré comme un élément gênant aux yeux du gouvernement rwandais.

Par ailleurs, concernant l'implication au sein d'un parti politique d'opposition, le Conseil du contentieux des étrangers a déjà estimé dans des cas similaires qu'une fonction exécutive tenue dans le RNC ou le New RNC ne suffisait pas à induire une crainte de persécution dans son arrêt n°185 562 du 19 avril 2017: « A ce dernier égard, le Conseil observe que l'engagement du requérant au sein du New RNC, en tant que responsable de l'éducation et de la culture, apparaît passablement nébuleux à la lecture de son audition. En effet, il ne fait part d'aucune activité particulière dans ce cadre précis, hormis le fait d'avoir rédigé un avant-projet non encore soumis aux autres membres de son nouveau parti pour adoption, avant-projet à propos duquel il reste au demeurant particulièrement laconique. Plus généralement, ses déclarations au sujet du New RNC se sont révélées très limitées. Si, certes, il y a lieu de tenir compte de la date très récente de création du New RNC pour analyser les déclarations du requérant quant à ce, c'est également à l'aune de ce facteur qu'il y a lieu d'appréhender l'intérêt qu'il est susceptible de représenter pour ses autorités nationales. De ce point de vue, à l'instar des déclarations du requérant lors de son audition, l'argumentation développée en termes de requête ne saurait être positivement accueillie en ce qu'elle est totalement spéculative, celle-ci évoquant une identification du requérant « certainement » déjà effectuée, ou encore l'intransigeance des autorités à l'égard des partis « potentiellement puissants ». Enfin, le requérant s'est limité à assister à quelques réunions et manifestations du parti RNC et New RNC en Belgique. S'il est allégué, sur ce dernier point, qu'il aurait été repéré par ses autorités dans la mesure où les manifestations devant l'ambassade rwandaises sont filmées et qu'il prend régulièrement la parole lors des réunions, force est toutefois de constater, à l'instar de ce qui précède, le caractère principalement déclaratif et non établi de ces assertions ».

Enfin les autres documents que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne suffisent pas à renverser le sens de présente décision.

Concernant l'extrait d'acte de naissance de votre fils, ce document atteste que celui-ci est né à Uccle en date du 18 novembre 2015, rien de plus.

Concernant l'intervention de votre avocat en Belgique, Maître Ntampaka, celui-ci ne fait qu'énumérer les documents et les faits que vous invoquez à la base de votre deuxième demande d'asile, rien de plus.

Concernant l'attestation de la Croix-Rouge, ce document atteste que vous avez participé au cours annuel de Droit International Humanitaire à Bruxelles du 12 octobre 2015 au 16 novembre 2015, rien de plus.

Concernant le paquet DHL, celui-ci atteste que vous avez reçu du courrier du Rwanda, rien de plus.

Concernant votre propre intervention, celle-ci ne fait qu'énumérer les faits que vous avez invoqués lors de votre audition par nos services et à propos desquels le Commissariat général se prononce dans la présente décision.

Concernant les listes des activités auxquelles vous participiez au sein du RNC et du New RNC, ces listes ne font que décrire ces activités ainsi que les cotisations que vous avez versées. Vous faites également mention de votre visibilité sur les réseaux sociaux et mentionnez, outre l'interview à la radio du New RNC, un lien YouTube à propos de la visite du Père Thomas Nahimana au sit-in de décembre 2016 ainsi qu'un lien Facebook d'une réunion ayant pris place le 1er octobre 2016. Concernant la vidéo de la visite de Thomas Nahimana au sit-in, le CGRA constate qu'il s'agit d'un assemblage de photos sur lesquelles apparaissent des groupes de participants au sit-in. Dès lors, rien ne permet de vous identifier de manière individuelle. De plus, rien ne permet, à ce jour, d'attester que vos autorités aient pris connaissance de cette vidéo et vous aient formellement identifié. Quant au lien Facebook, si celui-ci est bien celui du compte Facebook du New RNC, le CGRA n'a pas trouvé de photos ou vidéos de la réunion du 1er octobre 2016 que vous mentionnez.

Concernant les photos qui vous représentent au sit-in ou à d'autres activités du RNC, le Commissariat général considère qu'elles permettent, tout au plus, d'attester que vous avez participé à différentes activités de l'opposition rwandaise. De plus, vous déclarez que ces photos n'ont pas été publiées sur internet (rapport audition 27/07/2017, p.15). En outre, vous déposez deux photos d'[A. M.], que vous identifiez comme étant le chauffeur de l'ambassade et qui photographie les participants du sit-in (ibidem). Cependant, le Commissariat général constate que la personne présente sur ces photos se trouve dans l'obscurité et que son visage est caché par un appareil photo et la végétation avoisinante. Dès lors, rien ne permet d'identifier de manière formelle cette personne, ni l'endroit ou les circonstances dans lesquels ces photos ont été prises.

Concernant vos cartes de membre du RNC et du New RNC, celles-ci prouvent votre qualité de membre du RNC et du New RNC par la suite, élément non remis en doute par le CGRA mais jugé insuffisant pour justifier un besoin de protection internationale.

Concernant le rapport d'Human Rights Watch et l'article de Reuters, le Commissariat général rappelle que la simple évocation d'articles ou de rapports de portée générale ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves. En effet, ces documents ne mentionnent pas votre cas personnel. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

S'agissant de l'attestation RNC, rédigée par Emmanuel Hakizimana et co-signée par Alexis Rudasingwa en date du 17 novembre 2015, le Commissariat général note que cette attestation fait uniquement mention de la carte de membre que vous possédez et des activités auxquelles vous participez, sans autres détails. Ainsi, si cette attestation permet de confirmer que vous étiez bien membre du RNC, elle ne permet toutefois pas d'en déduire que cette simple appartenance accréditerait une crainte, dans votre chef, de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda.

Concernant l'attestation du New RNC rédigée par Joseph Ngarambe en date du 7 octobre 2016, ce document atteste que vous occupez le poste de Commissaire à la mobilisation, élément non remis en cause. Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que ces responsabilités accréditeraient, dans votre chef, une crainte de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda. Dès lors, ce document, à lui seul, n'est pas suffisant pour renverser le sens de la présente décision.

Concernant l'attestation du parti Ishakwe rédigé par Joseph Ngarambe, ce document atteste que vous occupez le poste de Commissaire à la mobilisation, élément non remis en cause. Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que ces responsabilités accréditeraient, dans votre chef, une crainte de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda. De plus, un article du journal *The Rwandan* fait mention de la première réunion des membres du comité exécutif du parti ISHAKWE-Rwanda Freedom Movement (cf dossier administratif, farde bleue, document n°4). Cet article dresse également la liste de tous les responsables du comité exécutif. Le CGRA constate que votre nom n'y figure pas. Plus encore, le responsable de la mobilisation est Emmanuel Nshimiyimana. Ce constat renforce le CGRA dans sa conviction que vous n'occupez pas une fonction telle qu'elle vous exposerait davantage à des risques de persécutions, d'autant plus dans un parti qui n'a été créé qu'en juillet 2017.

S'agissant de l'attestation de Joseph Matata, coordinateur et responsable du sit-in pour le CLIIR, en date du 21 décembre 2015, le Commissariat général note que cette attestation relève plus d'une présentation des activités organisées par le CLIIR, le RNC et la société civile rwandaise que d'un réel témoignage circonstancié qui permettrait d'appuyer vos déclarations. Joseph Matata mentionne également que vous participez aux sit-in devant l'Ambassade et que vous êtes photographié et pris par la caméra de l'Ambassade et dont les images sont souvent envoyées au Directorate of Military Intelligence (DMI). Cependant, et à ce propos, le Conseil avait déjà estimé, dans un dossier d'asile similaire, qu'il « [...] ne peut considérer que cela suffise à établir qu'elle serait aujourd'hui identifiée comme une opposante par les autorités rwandaises, les affirmations de Monsieur J.M. à cet égard – selon lesquelles tous les participants des « sit-in » devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles sont identifiés par les services de renseignements rwandais ainsi que les membres de leurs familles restés au pays – ne se fondent en effet que sur des hypothèses, non autrement étayées, et qui ne permettent en tout état de cause pas d'établir que les autorités rwandaises possèdent la volonté et les moyens d'identifier le moindre quidam rejoignant ce type de manifestation publique. » (arrêt CCE n°185 682 du 20 avril 2017). Par conséquent, si ce document atteste également que vous avez pris part à des activités du parti, il ne permet cependant pas d'en déduire que cette simple participation occasionnerait une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda.

Concernant l'attestation du CLIIR rédigée par Joseph Matata en date du 18 juillet 2017, cette attestation mentionne que vous avez été choisi comme un des cinq membres pour monter et démonter le matériel du sit-in. Cependant, le CGRA n'est pas convaincu qu'installer des banderoles, des tentes, des tables et des chaises, présentent ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que vous encourriez de ce seul chef une risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays d'origine.

Concernant l'attestation du CLIIR rédigée par Joseph Matata en date du 18 juillet 2017, cette attestation mentionne que vous êtes enseignant de la non-violence lors des sit-in. Cependant, vos déclarations à ce sujet n'ont pas convaincu le CGRA que cette fonction vous vaudrait d'être considéré comme un danger aux yeux des autorités rwandaises. De plus, cette attestation ne fait que rapporter ce que vous aviez déjà déclaré. Tout au plus, Joseph Matata mentionne des faits de nature général en ce qui concerne le Rwanda ainsi que les sources sur lesquelles vous vous appuyez pour dispenser vos leçons, notamment le Dictionnaire de la non-violence de Jean Marie Muller. Dès lors, cette attestation n'est pas suffisante pour restaurer la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Concernant la pétition du CLIIR envoyée à l'Ambassadeur du Rwanda en Belgique, le CGRA constate que vous avez signé cette pétition. Cependant, le Commissariat général constate que cette pétition n'a été signée que par dix personnes, ce qui illustre le caractère très limité de la portée qu'a pu avoir cette pétition au sein de l'opposition politique et de la société civile rwandaises. De plus, vous déclarez que jusqu'à aujourd'hui, l'Ambassadeur n'y a pas donné suite (rapport audition 27/07/2017, p.17). Rien n'indique le degré d'intérêt qu'a pu porter l'Ambassadeur au contenu ou aux signataires de cette pétition et les suites qu'il compte y accorder. Dès lors, ce document, à lui seul, n'est pas suffisant pour renverser le sens des constats précités.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, force est de constater que vos déclarations et les pièces que vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile n'ont pas convaincu le Commissariat général de l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel d'encourir des atteintes graves.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. La décision concernant la requérante est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes née le 24 avril 1985 à Mukamira. Après avoir obtenu une licence de gestion à l'Université libre de Kigali, vous travaillez au sein de la Banque KBC. Vous débutez en 2009 comme Customer Care Officer et êtes rapidement promue jusqu'à votre nomination comme Personal Banker en 2014.

Vous arrivez en Belgique le 12 septembre 2014 et vous introduisez une première demande d'asile le 18 septembre 2014. Plus tard, votre époux, [I. M.], liera sa demande d'asile à la vôtre (CG14/[xx]). A l'appui de cette première demande, vous déclarez craindre des persécutions du fait des fausses accusations de faire partie des Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR) proférées à l'encontre de votre époux. Le 4 mai 2015, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en son arrêt n°154 629 du 15 octobre 2015.

Le 24 décembre 2015, sans avoir regagné votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande d'asile, dont objet. Vous liez cette demande à celle de votre époux susmentionné (CG14/[xx]). A l'appui de cette deuxième demande, vous déclarez craindre des persécutions de la part de vos autorités du fait de l'adhésion de votre mari au parti politique Rwanda National Congress (RNC). A l'appui de cette demande, vous déposez une attestation psychologique rédigée par Martin Claessens en date du 13 juillet 2017.

Le 11 février 2016, le Commissariat général prend votre deuxième demande d'asile en considération. C'est dans ce cadre que vous avez été auditionnée par nos services en date du 27 juillet 2017.

Au cours de l'audition, vous déclarez que suite à la scission du RNC en juillet 2016, votre mari a rejoint le New RNC et aujourd'hui, le parti Ishakwe.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à établir, en ce qui vous concerne, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général rappelle que vous liez vos problèmes à ceux invoqués par votre mari dans le cadre de sa deuxième demande d'asile ([I. M.] CG[xx]). Toutefois, le Commissariat général a jugé ces faits non crédibles et a pris, à son égard, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection internationale (cf décision jointe au dossier administratif).

Partant, votre deuxième demande d'asile étant directement liée aux faits invoqués par votre époux, faits ayant été jugés non crédibles, le Commissariat général ne peut conclure en l'existence d'une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves dans votre chef.

Quant aux faits personnels que vous invoquez, le Commissariat général considère qu'ils ne justifient pas une autre décision.

Dans ce cadre, déposez une attestation psychologique rédigée par [M. C.], psychologue au Service de Santé Mentale de Montignies-Sur-Sambre, rédigée en date du 13 juillet 2017 (cf dossier administratif, farde verte, document n°29).

Arrivée en Belgique en septembre 2014, vous débutez un suivi thérapeutique en mai 2016. Vous déclarez que cette attestation « atteste de mon état psychologique aujourd'hui. Ceci étant la conséquence de problèmes que j'ai rencontrés au Rwanda, problèmes qui m'avaient poussée à quitter mon travail et mes parents. Ces problèmes découlaient du fait que mon mari a bravé le pouvoir en le critiquant, en critiquant certaines pratiques, surtout en dénonçant le problème des disparitions qui étaient devenues récurrentes à Rubavu. Aujourd'hui, il n'a pas arrêté, il continue à critiquer le pouvoir. Ceci me met dans une position inconfortable. Ça me mène à ne pas dormir, à être dans un état de stress permanent, en me posant des questions sur le fait que si mon mari parle et qu'on a subi des conséquences, et qu'il persiste même aujourd'hui à poursuivre ses activités, je me pose des questions quant à notre avenir » (rapport audition 27/07/2017, p.4). Ainsi, si le Commissariat général ne conteste pas l'existence d'une certaine fragilité dans votre chef du fait de votre situation actuelle et de l'incertitude dans laquelle vous vivez, cette attestation ne permet néanmoins pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile. Il faut également relever que le contenu de ce document ne permet de conclure, en ce qui vous concerne, en l'existence d'une crainte fondée de persécution. Cette attestation ne peut tenir valablement lieu de preuve, un psychologue ne pouvant, tout au plus, en raison de sa fonction, que relayer les informations qui lui sont communiquées par son patient quant aux causes du mal-être dont celui-ci prétend souffrir. Par conséquent, cette attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

En outre, quant aux problèmes rencontrés par votre mari au Rwanda que vous mentionnez et qui sont, entre autres, brièvement invoqués par votre psychologue, le Commissariat général ainsi que le Conseil du contentieux des étrangers avaient jugé ces faits non crédibles. Ainsi, le Conseil avait estimé que « [...] concernant le motif relatif à l'invraisemblance dans le fait que le requérant court un risque de persécution pour de simples propos échangés avec des collègues rwandais, les parties requérantes se contentent en termes de requête de déclarer « que les griefs développés par le CGRA manquent de pertinence au regard de l'ensemble des évènements relatés par le requérant et violent irréfutablement les dispositions de l'article 1er, A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 relative aux réfugiés. (...) En l'espèce, le requérant a tenu de façon constante lors de son audition au CGRA, que suite à ses propos tenus devant ses anciens collègues sur la disparition de plusieurs personnes, d'origine ethnique hutu et provenant de la même ville de Gisenyi comme lui, à savoir [U.V.], [B.H.], [H.R.] et [B.A.], sa maison a été fouillée par des militaires rwandais car des accusations de collaboration avec les membres du FDLR ont été portées à son encontre, deux jours après son départ du Rwanda. » (requête, pages 5 et 6). Le Conseil estime que les parties requérantes n'apportent aucune explication convaincante quant aux causes ayant mené à des persécutions. Elles n'expliquent par aucun élément probant de quelle manière une simple discussion entre collègue ait pu mener à des accusations d'appartenance au FDLR. Par ailleurs, le Conseil observe que les parties requérantes émettent des hypothèses sans expliquer de façon convaincante les raisons les poussant à croire qu'elles sont persécutées et qu'elles

courent un risque de persécution en cas de retour au Rwanda. Le Conseil se rallie donc au motif des décisions querellées qu'il estime pertinent et établi (arrêt CCE n°154.629 du 15 octobre 2015).

Par conséquent, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les procédures

2.1. La requérante retrouve le requérant, son époux, en Belgique le 12 septembre 2014. Elle introduit une première demande d'asile le 18 septembre 2014. Le requérant introduit également une première demande d'asile le 10 décembre 2014. À l'appui de celle-ci, il invoque des craintes de persécution liées à de fausses accusations de collaborations avec les Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR), accusations portées à son endroit par les autorités rwandaises.

2.2. Le 4 mai 2015, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » tant à l'encontre du requérant que de la requérante en raison de manque de crédibilité de son récit. Saisi d'un recours contre les décisions précitées, le Conseil de céans n'a pas reconnu la qualité de réfugié aux requérants et a refusé de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire dans un arrêt n° 154.629 du 15 octobre 2015 dans l'affaire CCE/173.229/I.

2.3. Le 24 décembre 2015, sans avoir regagné leur pays d'origine, les requérants introduisent chacun une seconde demande d'asile. À l'appui de celles-ci, ils invoquent non plus les motifs de leurs premières demandes d'asile mais les activités politiques du requérant en Belgique en faveur de l'opposition et craignent de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda en raison de ces activités (v. notamment le dossier administratif, pièce n° 8, rapport d'audition du 27 juillet 2017, p. 3). Ces demandes ont été prises en considération le 11 février 2016.

2.4. Le 21 septembre 2017, la partie défenderesse prend, après avoir entendu les requérants, des décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Il s'agit des actes attaqués.

3. La requête

3.1. Dans leur requête, les parties requérantes confirment les exposés des faits figurant dans les décisions attaquées.

3.2. Elles prennent un moyen unique « *de la violation* :

« - [...] de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967;
- des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

3.3. Elles demandent au Conseil de « *Réformer [les] décision[s] attaquée[s], reconnaître [aux requérants] la qualité de réfugié au sens de l'Article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et, à titre subsidiaire, [leur] accorder la protection subsidiaire* ».

3.4. Elles joignent à leur requête, outre les pièces légalement requises, les documents qu'elles inventoriaient comme suit :

- « 3. *Témoignage de [O. U.]*
- 4. *Témoignage de [J. B.]*
- 5. *Témoignage [J. N.]*
- 6. *Listes des activités politiques du requérant*
- 7. *Copie de la carte de membre de la requérante du RNC*
- 8. *Témoignage de [H. J.- C.]*
- 9. *Attestation du CLIIR ..*
- 10. *Attestation du service santé mentale de Montignies-sur-Sambre de l'épouse [K. S.]*
- 11. *Liste de liens des publications des activités du requérant*
- 12. *Attestation du RNC*
- 13. *Attestation du New RNC*
- 14. *Attestation du parti Ishakwe-Rwanda Freedom Movement*
- 15. *Attestation du CLIIR*
- 16. *Communiqué de Human Rights Watch*
- 17. *Pétition du CLIIR »*

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1.1. Par une télécopie du 28 novembre 2017, les parties requérantes déposent une note complémentaire à laquelle ont été joints des documents répertoriés comme suit (pièce n° 7 du dossier de la procédure) :

- « 1. Une attestation de J.N., Membre du Collège des Pairs, chargé de Radio Ishakwe, Information et Communication, datée du 25 octobre 2017 ;
- 2. Un témoignage du Coordinateur du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda du 25 octobre 2017 ; y sont joints des documents intitulés « *L'Endoctrinement par les camps de rééducation INGANDO* » (non daté) et « *Voici la chronologie des Thèmes traités par [le requérant] au Sit-in* » du 25 octobre 2017 ;

4.1.2. Par un courrier recommandé du 29 novembre 2017 les parties requérantes déposent une note complémentaire à laquelle ont été joints des documents répertoriés comme suit (pièce n°9 du dossier de la procédure) :

- « 1. *Explication DVDs publiés sur internet* ;
- 2. Une attestation de J.N., Membre du Collège des Pairs, chargé de Radio Ishakwe, Information et Communication, datée du 25 octobre 2017 ;
- 2. Un témoignage du Coordinateur du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda du 25 octobre 2017 ; y sont joints des documents intitulés « *L'Endoctrinement par les camps de rééducation INGANDO* » (non daté) et « *Voici la chronologie des Thèmes traités par [le requérant] au Sit-in* » du 25 octobre 2017 ; Le témoignage et la chronologie sont assortis d'une copie de la carte d'identité de l'auteur ;

4. Quatre DVDs »

4.2. Le dépôt de nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La compétence du Conseil

5.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

6. La charge de la preuve

6.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

6.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retourna dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Discussion

7.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

7.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « *loi du 15 décembre 1980* ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*

En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « *convention de Genève* »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient

cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

7.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.4. En l'espèce, la requérante fait valoir les craintes exprimées par son mari. Le requérant invoque des faits différents de ceux exposés au cours de sa première demande d'asile. Il affirme *in casu* craindre des persécutions de la part de ses autorités du fait de son adhésion au parti politique Rwanda National Congress (RNC) en Belgique en juin 2015. Il affirme avoir dispensé des exposés sur la non-violence au cours de sit-in devant l'Ambassade du Rwanda à Bruxelles, en collaboration avec le Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLIIR). Il précise que, suite à la scission du RNC en juillet 2016, il est devenu membre du New RNC qui, en juillet 2017, s'est associé au parti MN Inkubiri pour devenir un seul et même parti : Ishakwe-Rwanda Freedom Movement. Il déclare y assumer la charge de Commissaire à la mobilisation.

7.5. Dans la décision concernant le requérant, la partie défenderesse relève, dans un premier temps, la faiblesse de son profil politique. Elle relève que l'avis de recherche émis à son encontre le 16 novembre 2015 n'est pas déposé et que le témoignage qui l'évoque n'a qu'une force probante limitée ; que les problèmes des membres de famille restés au Rwanda ne sont pas prouvés. Elle relève que le même constat peut être posé sur l'adhésion du requérant au parti politique Ishakwe-RFM ; que les interventions au demeurant ponctuelles du requérant dans les médias ne permettent pas aux autorités rwandaises de l'identifier. Elle n'est pas convaincue des menaces qui seraient nées de l'activité de sensibilisation à la non-violence dans le cadre du CLIIR. Dans un second temps, la partie défenderesse estime que les documents déposés au dossier n'apportent pas d'éléments pouvant renverser le sens de la décision. Dans la décision concernant la requérante, la partie défenderesse relève que les faits invoqués par la requérante sont identiques à ceux du requérant. Dès lors qu'il n'a pu être accordé foi aux propos de ce dernier et qu'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de protection subsidiaire a été prise à son encontre, une décision identique doit être prise à l'encontre de la requérante.

7.6. Les parties requérantes contestent la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elles.

7.7. Le Conseil constate que l'implication politique du requérant en Belgique n'est pas contestée quand bien même, comme l'indique la décision, la sincérité et la profondeur de l'intérêt du requérant pour l'opposition soit sujettes à caution. De même, sa fonction de chargé de sensibilisation et sa participation aux activités d'Ishakwe-RFM et du CLIIR ne souffre d'aucune contestation. La question en débat est celle de savoir si l'engagement du requérant permet d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, crainte actuelle, personnelle et fondée en cas de retour au Rwanda. En d'autres termes, il y a lieu de s'interroger sur la question de savoir si le requérant peut être considéré comme un réfugié « *sur place* ».

À cet égard, il convient de rappeler qu'une personne peut devenir un réfugié « *sur place* » soit, par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence, soit de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles (v. notamment Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96).

7.8. A cet égard, force est de constater, s'agissant des actes susceptibles d'établir une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves, que le requérant déclare « être chargé de la mobilisation, c'est-à-dire la mise en exergue des mauvaises actions du gouvernement rwandais et le caractère dictatorial de ce pouvoir ; qu'il précise qu'il fait des exposés sur la manière de faire tomber le régime de Kigali devant des groupes librement fréquentés (Rapport Audition CGRA 27 juillet 2017, p. 11et 12) »; qu'il « a participé à 26 réunions sur une période allant du 06 juin 2015 jusqu'au 01 juillet 2017, trois conférences en date du 14 août 2015, du 25 et du 26 mars 2017, un congrès le 15 août 2015 ; qu'il a également participé à 64 manifestations ; qu'il a effectué pas moins de 26 présentation sur le régime dictatorial du Rwanda lors des sit-in devant l'Ambassade du Rwanda, etc. » (v. requête, p. 8). S'agissant de la question de savoir si ces activités politiques vantées sont arrivées à la connaissance des autorités rwandaises et de quelle manière elles pourraient être jugées par elles, la partie requérante soutient que « les autorités rwandaises, par le biais des agents en service en Belgique, notamment de faux membres de ces partis d'opposition sont au courant des agissements de toute personne engagée dans un mouvement d'opposition ; que l'identification du requérant ne pose aucun problème tant que certains agents peuvent eux-mêmes faire partie de ces mouvements d'opposition » (v. requête, p. 10); que le requérant a « participé aux manifestations et réunions organisées par ce parti ; qu'il dirige activement certaines conférences pendant lesquelles il est amené à prendre la parole ; qu'il s'occupe également de la logistique et monte les tentes lors des divers sit-in devant l'Ambassade du Rwanda en Belgique ; qu'il est également chargé de la sensibilisation durant ces sit-in depuis le 27 octobre 2015 ; Qu'il a versé au dossier de sa demande d'asile des photographies et des vidéos prises à l'occasion d'activités organisées par le RNC ; que sur ces images, le requérant est bien visible et pourrait être aisément identifié par qui le veut ; Que l'identification n'est pas nécessairement faite par des agents à Kigali mais par des voisins ou par les personnes pouvant faire partie du groupe » (v. requête, pp. 11 et 12). La partie requérante répète « qu'un avis de recherche a été lancé en date du 16 novembre 2015 ; [...] accusant [le requérant] d'être membre du parti RNC, un parti [...] accusé de déstabiliser le régime de Kigali » (v. requête, p. 12.) Elle ajoute que « les photos et vidéos prises lors des manifestations et réunions organisées par le RNC sont régulièrement publiées sur internet; que les autorités rwandaises sont très actives sur les réseaux sociaux [...] » (v. requête, p. 13) ; que « le requérant à (sic) produit à l'appui de ses déclarations des DVD le montrant en train d'exposer ces leçons [sur les principes fondamentaux de la démocratie] lors desdits sit-in ainsi que 27 copies de ces leçons ; [...] Que ces sit-in se déroulent devant l'Ambassade même du Rwanda ; que dès lors les autorités rwandaises ont (sic) parfaitement au courant de cette activité ; que par ailleurs, deux de ces leçons ont été publiées sur YouTube ; [...] que lors des conférences, manifestations et réunions organisées par ces partis politiques, il est régulièrement amené à prendre la parole ; qu'il a notamment donné une interview sur toutes les victimes du génocide de 1994 publiée sur la radio du New RNC, média d'opposition » (v. requête, p. 14) ; « Que par une présence considérable de Rwandais en Belgique et d'une multitude d'agents secrets chargés de les tenir à l'œil, Kristof Clerix [journaliste d'investigation] considère Bruxelles comme la seconde capitale rwandaise » (v. requête, p. 15) ; que « le CGRA dispose du document COI Focus- RNC- New RNC rédigé et mis à jour les 24 août 2015, 23 novembre 2016 et 12 avril 2017 par ses services, le Centre de documentation et de recherche [...] joint au dossier administratif [...] renfermant des informations selon lesquelles les membres de RNC sont incontestablement persécutés par les autorités nationales rwandaises; que ces informations sont également confirmées par le rapport cité publié le 10 octobre 2017 par Human Rights Watch sur le Rwanda qui n'exclut pas les opposants extérieurs » (v. requête, p. 11).

7.9. L'argumentaire de la partie requérante consiste à reprendre les déclarations du requérant lors de son audition du 27 juillet 2017. En les confirmant et en les étoffant, la partie requérante n'apporte en définitive aucune contestation pertinente aux motifs de la décision entreprise. Si l'adhésion du requérant au parti politique RNC et ensuite au New RNC et Ishakwe-RFM, la fonction qu'il exerce au sein de ce dernier, et sa participation à des réunions et manifestations organisées en Belgique, ne sont pas remises en cause, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que celui-ci n'apporte aucun élément de nature à établir qu'il serait ciblé par ses autorités nationales pour ces raisons.

En effet, au vu des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil ne peut que conclure à la faible intensité de l'engagement politique du requérant lorsqu'il était membre du RNC, et à l'absence d'élément de nature à démontrer la connaissance, par ses autorités nationales, de son activisme en faveur des mouvements d'opposition (New RNC ; Ishakwe-RFM et CLIIR) en Belgique.

A ce dernier égard, le Conseil observe que la brève implication passée du requérant au sein du RNC est limitée à la participation aux activités régulières du parti, sans responsabilités particulières (v. dossier administratif, pièce n°8, rapport d'audition du 27 juillet 2017, pp.7 et 14) ; que son engagement au sein

du New RNC et, par la suite, au sein d'Ishakwe-RFM a consisté au fait d'avoir participé en sa qualité de chargé de la mobilisation à des réunions et discussions (c. idem rapport d'audition du 27 juillet 2017, pp.11 et 12); au fait d'avoir donné une interview pour la radio du New RNC, concernant la commémoration de toutes les victimes du génocide (ibidem p.13) et dont le contenu se concentre, selon son propre résumé déposé au dossier administratif, sur des passages de la Bible (v. dossier administratif, farde verte, documents n°27 et n°28). Le Conseil observe également que le requérant a été chargé de la sensibilisation à la non-violence pour le CLIIR lors des sit-in devant l'Ambassade du Rwanda en donnant, dans un cadre restreint de quelques personnes (ibidem p.18), des formations sur les principes de la démocratie.

Par ailleurs, le requérant n'a nullement occupé, au sein desdits mouvements, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans le chef des requérants, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda. La fonction de chargé de mobilisation ne lui confère pas, ainsi que l'indique à bon droit la décision entreprise, de visibilité particulière. Outre son caractère très récent, cette fonction s'exerce essentiellement dans le cadre des réunions et discussions du parti (v. rapport d'audition du 27 juillet 2017, pp.11 et 12).

Le Conseil observe également que lors de ses dépositions auprès des services de la partie défenderesse, le requérant n'a pas pu donner d'éléments convaincants quant aux questions tournant autour de la connaissance possible par les autorités de son pays d'origine de son adhésion ou de ses activités politiques (notamment, les vidéos à ce sujet étant conservées *dans les archives du parti* (v. rapport d'audition du 27 juillet 2017, p.18). S'il est allégué dans la requête, sur ce dernier point, que « *l'identification du requérant ne pose aucun problème tant que certains agents [des autorités rwandaises en service en Belgique] peuvent eux-mêmes faire partie de ces mouvements d'opposition* » ou que « *sur [des photographies et des vidéos prises à l'occasion d'activités], le requérant est bien visible et pourrait être aisément identifié par qui le veut* » ou encore « *qu'un avis de recherche a été lancé en date du 16 novembre 2015* » à l'endroit du requérant ou que « *les photos et vidéos prises lors des manifestations et réunions organisées par le RNC sont régulièrement publiées sur internet; que les autorités rwandaises sont très actives sur les réseaux sociaux [...]* », force est toutefois de constater le caractère principalement déclaratif et non établi de ces assertions.

De même, l'argument de la requête selon lequel les « *informations [du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides figurant au dossier administratif] selon lesquelles les membres de RNC sont incontestablement persécutés par les autorités nationales rwandaises; que ces informations sont également confirmées par le rapport cité publié le 10 octobre 2017 par Human Rights Watch sur le Rwanda qui n'exclut pas les opposants extérieurs*in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

Dans ces circonstances, la seule participation du requérant à plusieurs manifestations et réunions en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, dans la mesure où le requérant n'a fait montre au Rwanda, d'aucun engagement politique et tenant compte de la faiblesse de son profil politique en Belgique, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la participation du requérant, généralement de manière ponctuelle, aux manifestations et réunions en Belgique, pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités s'il devait retourner dans son pays d'origine.

7.10. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il y a lieu de conclure que le requérant n'établit nullement l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution dérivant de ses activités politiques exercées deux ans après son arrivée en Belgique.

7.11. Le Conseil partage l'analyse de la partie défenderesse quant aux documents déjà produits au dossier administratif et constate que cette appréciation n'est pas valablement contestée dans la requête. En ce qui concerne les documents joints à la requête, le Conseil observe qu'ils ne permettent pas au vu notamment de la motivation des décisions attaquées d'infirmer les considérations qui précèdent.

Quant aux documents joints à la note complémentaire, le Conseil observe que le document signé par Joseph Ngarambe d'Ishakwe-RFM du 25 octobre 2017 relate des éléments relatifs au requérant non contestés par la partie défenderesse (engagement du requérant au sein de trois mouvements de type politique consécutivement). Il ne donne cependant pas de précisions mettant en évidence que des personnes placées dans des conditions identiques aient eu à craindre récemment des persécutions de la part des autorités rwandaises. La partie défenderesse persiste à considérer que cela ne remédie pas à l'absence de visibilité du requérant, position à laquelle se rallie le Conseil de céans.

Quant au « témoignage » de Joseph Matata coordinateur du CLIIR daté du 25 octobre 2017, ce document n'apporte pas d'élément substantiellement différent de l'attestation du 18 juillet 2017 présente au dossier administratif. Par ailleurs, dans ce « témoignage » il est fait référence à la signature par le requérant d'une pétition sur laquelle la décision attaquée s'est exprimée. Le Conseil se rallie à la décision attaquée quant à ce.

Enfin, « *la chronologie des thèmes traités* » par le requérant au cours de Sit-in, n'apporte pas d'éléments complémentaire susceptibles d'apporter un éclairage nouveau quant aux activités du requérant.

7.12. Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elles puissent se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour des requérants au Rwanda.

7.13. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

7.14. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE